



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 24 OCTOBRE 2017

OBJET : **ENTENTE CONCERNANT LA RETRAITE DE *******
N/RÉF. : 17-039448-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Cette entente prévoit notamment les modalités entourant la cessation des services du particulier à titre de président et haut dirigeant de ***** (Société) le ***** octobre 20X1, l'offre de services-conseils en matière d'éthique par le particulier au profit du conseil d'administration de Société jusqu'au ***** décembre 20X1, et une offre de services-conseils généraux au profit de Société, pour une période de douze mois additionnels s'étendant jusqu'au ***** novembre 20X2. Société a émis au nom du particulier un relevé 1 pour l'année 20X2 au montant de ***** \$ au titre de revenu d'emploi, de telle sorte que nous considérerons pour les fins de la présente que le particulier a occupé une charge ou un emploi auprès de Société jusqu'au ***** novembre 20X2.

Vous nous demandez si le montant reçu en 20X1 par le particulier à la suite de la cessation de ses services à titre de président et haut dirigeant de Société en vertu des sous-paragraphes a et b du paragraphe 4 de l'entente constitue une allocation de retraite, compte tenu que le particulier continuera de rendre certains services-conseils à la société.

Selon l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », l'expression « allocation de retraite » signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage relatif à des services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable :

-
- a) soit en reconnaissance des longs états de service du contribuable au moment de sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou après ce moment;
 - b) soit à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Généralement, la cessation d'un emploi pour quelque raison que ce soit est considérée comme une retraite ou une perte d'une charge ou d'un emploi¹. La question de savoir si un particulier a pris sa retraite ou a perdu son emploi est une question de fait qui doit être analysée au cas par cas.

Dans le cas que vous nous soumettez, il est possible que le montant versé au particulier, à la suite de la cessation de ses services à titre de président et haut dirigeant de la société, soit un montant versé en reconnaissance de ses longs états de service auprès de la société, au sens de la définition de l'expression « allocation de retraite » donnée au paragraphe *a* de l'article 1 de la LI. Toutefois, il apparaît que ce montant n'est pas versé au moment de sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou après ce moment.

De façon particulière, si un particulier ne reçoit pas au moment de sa retraite une garantie ou une offre concernant un nouvel emploi, on peut considérer qu'il a pris sa retraite. *A contrario*, si le particulier accepte une mutation à un autre poste chez son employeur dans une fonction différente et qu'il y a toujours un lien d'emploi avec son employeur, on peut considérer qu'il n'a pas pris sa retraite : dans un tel cas, le montant reçu en reconnaissance de ses longs états de service ne serait pas reconnu à titre d'allocation de retraite.

Par ailleurs, le montant pourrait avoir été payé à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi, au sens de la définition de l'expression « allocation de retraite » donnée au paragraphe *b* de l'article 1 de la LI. La jurisprudence a déterminé, dans l'affaire *Phillip Overin*², que le terme « à l'égard de » suppose l'existence d'un lien entre la perte de l'emploi et le paiement dans les cas où le but premier du paiement est d'indemniser le particulier de la perte de son emploi. Ainsi, pour déterminer si le montant est versé « à l'égard de » la perte d'emploi, le test établi par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Overin* est le suivant :

¹ Bulletin d'interprétation IMP. 311-1/R4, 31 mars 2016, « Allocation de retraite », paragraphe 3.

² 98 DTC 1299 (CCI).

-
1. N'eût été la perte de son emploi, le particulier aurait-il reçu le paiement?

Si la réponse est négative, un lien suffisant existe entre la réception du montant et la perte de l'emploi pour que le paiement soit considéré comme une allocation de retraite.

2. Le but du paiement était-il d'indemniser le particulier pour la perte de son emploi?

Si la réponse est positive, le paiement peut être considéré comme une allocation de retraite ayant été reçue « à l'égard de » la perte d'emploi.

Dans le cas soumis, nous avons peu de faits nous permettant de nous prononcer avec certitude sur la nature du montant versé en 20X1. Toutefois, s'il est possible de considérer que le montant versé respecte le test de l'affaire *Overin*, nous sommes disposés à considérer ce montant comme une allocation de retraite.

À noter que dans ce cas, le fait que le montant soit versé en 20X1, c'est-à-dire avant la date de la perte de la charge ou de l'emploi, le ***** novembre 20X2, ne l'empêche pas d'être considéré comme une allocation de retraite, vu que la perte de la charge ou de l'emploi n'est pas hypothétique ou conditionnelle, mais est plutôt spécifiquement prévue dans l'entente du ***** septembre 20X1³.

Pour les fins de la présente, n'ont pas été abordés les aspects du dossier touchant la résidence ou non du particulier et les conséquences sur l'imposition des différents montants.

³ *Supra* note 1, paragraphes 14 et 15.